

3.058 Les activités militaires et la production, le stockage et l'utilisation d'armes qui nuisent à l'environnement

RAPPELANT la Résolution 19.41 *Conflits armés et environnement*, adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 19e Session (Buenos Aires, 1994) et la Résolution 1.75 *Les conflits armés et l'environnement*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 1ere Session (Montréal, 1996) ;

RAPPELANT la Recommandation V.15 *La paix, les conflits et les aires protégées*, dont le Ve Congrès mondial sur les parcs (Durban, 2003) a pris note ;

TENANT COMPTE des instruments et dispositions internationaux qui protègent l'environnement durant les conflits armés, en particulier les Conventions de Genève, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ;

SACHANT que lors de conflits récents, les dispositions des accords internationaux mentionnés ci-dessus n'ont pas été pleinement respectées ;

AYANT CONNAISSANCE des études théoriques compilées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) sur les effets délétères et les impacts durables des conflits armés récents ;

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION l'étude intitulée *Legal Regulation of the Effects of Military Activity on the Environment* (Règlementation juridique des effets des activités militaires sur l'environnement), préparée en 2004 au nom de l'Agence fédérale allemande pour l'environnement et présentée au Directeur exécutif du PNUE ;

RECONNAISSANT que dans les recommandations de l'étude mentionnée ci-dessus, il est estimé que le projet de Convention sur l'interdiction des activités militaires hostiles dans les aires protégées, préparé par le Programme de l'UICN pour le droit de l'environnement semble avoir les meilleures chances de succès parmi toutes les propositions de réforme sur le fond ;

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉ non seulement par les incidences immédiates mais aussi par les effets durables des conflits armés sur les populations humaines et sur l'environnement, y compris la perte d'espèces de la faune sauvage et de leurs habitats, et le frein grave mis à la perspective de développement durable ;

ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉ de constater que les accords juridiques multilatéraux pertinents, notamment en ce qui concerne le stockage, l'élimination et la destruction des armes chimiques et des mines antipersonnel, se concentrent exclusivement sur des aspects humanitaires et mettent moins l'accent sur les préoccupations environnementales bien qu'il ait été démontré que même en temps de paix, la fabrication et le stockage de ces armes peuvent entraîner des dommages graves pour l'environnement ;

SE FÉLICITANT des travaux entrepris par les États Membres des Nations Unies pour mettre au point des mesures garantissant l'observation des normes environnementales dans la rédaction et la mise en oeuvre des accords sur le désarmement et le contrôle des armes ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 17 au 25 novembre 2004 à Bangkok, Thaïlande, pour sa 3e Session :

1. DEMANDE au Directeur général de l'UICN de faire en sorte que la plus haute priorité soit accordée, au sein du *Programme intersessions 2005–2008* de l'UICN et de ses éléments, aux préoccupations énumérées ci-dessus.
2. PROPOSE au Directeur général de l'UICN de procéder à un échange d'opinions entre les membres de l'UICN ainsi qu'avec certains experts du domaine, dans le but d'élaborer des propositions pratiques d'introduction de mesures juridiques appropriées.
3. INVITE le Directeur exécutif du PNUE à donner effet à la recommandation contenue dans l'étude mentionnée plus haut et à entreprendre une étude exhaustive des effets de la guerre sur l'environnement pour laquelle l'UICN proposera son expertise scientifique.
4. INVITE le Directeur général de l'UICN à répondre favorablement, compte tenu des Résolutions de l'UICN 19.41 (Buenos Aires, 1994) et 1.75 (Montréal, 1996), à la recommandation contenue dans la récente étude proposant des négociations sur la base du projet de convention sur l'interdiction des activités militaires hostiles dans les aires protégées, préparé par l'UICN.

Le Département d'État des États-Unis d'Amérique a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

Les États-Unis d'Amérique (État membre et organismes publics membres) se sont abstenus de participer aux délibérations relatives à cette motion et n'ont pris aucune position nationale sur la motion telle qu'elle a été adoptée pour les raisons énoncées dans la Déclaration générale des États-Unis sur le processus des motions de l'UICN.